



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 48 du 12 juillet 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 16 juillet 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1024
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1024
CABINET DU PREFET.....	1024
DIRECTION DES SECURITES.....	1024
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	1024
Arrêté préfectoral du 12 juin 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1024
Arrêté préfectoral n° 2019/38/SIDPC du 1er juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1025
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1026
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1026
SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	1026
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1026
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/470 du 11 juillet 2019 autorisant le tir de jour du sanqlier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.....	1026

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Service interministériel de défense et de protection civiles***Arrêté préfectoral du 12 juin 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric Freysselinard, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, les festivités organisées dans le cadre de la fête de la musique dans le département de la Meurthe-et-Moselle, qui sont susceptibles de rassembler un public important, présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1er : Dans toutes les communes du département de la Meurthe-et-Moselle, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle **du 20 juin 2019 au 22 juin 2019.**

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 4 : La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception

- des pétards de la catégorie F3,
- des fusées F3.

Article 5 : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 6 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 10 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté du 20 juin 2019 au 22 juin 2019.

Article 11 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 12 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 2019/38/SIDPC du 1er juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric Freysselinard, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, les festivités organisées dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet dans le département de la Meurthe-et-Moselle, sont susceptibles de rassembler un public important et présentent des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Meurthe-et-Moselle, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle **du 13 juillet 2019 à 00h00 au 15 juillet 2019 à 8h00.**

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite.

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 4 : La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception

- des pétards de la catégorie F3,
- des fusées F3.

Article 5 : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 6 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 10 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté du 13 juillet 2019 au 15 juillet 2019.

Article 11 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 1er juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/470 du 11 juillet 2019 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement, en particulier le titre II du livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2019 / DDT / AFC / 401 du 30 avril 2019 relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2019 / DDT / AFC / 400 du 30 avril 2019 D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la Campagne 2019-2020 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement interdit en action de chasse tout engin automobile, y compris à usage agricole ;

CONSIDÉRANT que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont pas utilisés ni comme moyen de rabat dès lors qu'ils effectuent le travail sans tenir compte de la présence des gibiers dans le champ, ni comme moyens de capture mais comme outils de préparation des lieux afin de rendre plus efficaces l'action de chasse ;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus en Moselle grâce à un arrêté équivalent ;

CONSIDÉRANT la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de maîtriser les populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er - Le tir du sanglier dans les parcelles agricoles en cours de récolte est autorisé en Meurthe-et-Moselle, uniquement de jour, depuis la date d'ouverture de la chasse du sanglier en battue jusqu'à la fermeture de cette chasse, selon les prescriptions techniques suivantes :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article ;
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations ;
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ;
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole ;
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article ;
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à la direction départementale des territoires (ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ;
- tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse
- dans le cadre des opérations de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, le tir du renard est autorisé.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires et la Fédération des chasseurs.

Article 2 - L'arrêté 2019 / DDT / AFC / 469 est abrogé.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires, le, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Mme et MM. Les lieutenants de l'ovétrie du département.

Nancy, le 11 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

**Annexe de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/470 du 11 juillet 2019
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

***Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse
avant toute action entreprise dans le cadre de l'article 1er de l'arrêté sus-visé***

Nous soussignés :

M., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de.....

et

M., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par

M. sur la (les) commune(s) susvisée(s),
convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier (et du renard) autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral **2019/DDT/AFC/470** du 11 juillet 2019.

Fait à, le

L'exploitant agricole :

Le titulaire du droit de chasse :

